

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
EM/CB

ROUEN, le

A R R E T E

Réf. : Tél. : 35.03.53.90
Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

V U :

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée.

Les arrêtés interministériels du 24 avril 1979 fixant la liste des mollusques protégés,

L'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés,

L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés,

L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié le 29 septembre 1981, le 31 janvier 1984 et le 27 juin 1985 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français,

L'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés.

L'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté interministériel du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

.../...

Le rapport scientifique établi en février 1989 par le groupe ornithologique normand et la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement,

L'avis émis par le conseil municipal le 25 septembre 1989.

L'avis émis par le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime le 26 janvier 1990,

L'avis émis par la commission départementale des sites, siégeant en formation restreinte dite de protection de la nature, en date du 22 mars 1990,

Sur proposition de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de Haute-Normandie,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il ressort, au vu des diverses pièces du dossier, que les terrains en cause constituent un biotope remarquable faisant partie des rares espaces palustres de la vallée de l'Eaulne.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Dans le marais de FESQUES (parcelles cadastrées : section AB n° 31, 32, 33, 83, 86) dont la délimitation fait l'objet d'un plan joint au présent arrêté, sont interdits :

- le défrichage, sauf en cas de nécessité biologique,
- les aménagements des berges de l'Eaulne pour la partie de son cours bordant la zone de marais protégée,
- les affouillement et remblaiements,
- les constructions et les installations incompatibles avec la protection et la conservation de l'espace protégé,
- la fréquentation du marais par des engins motorisés sauf ceux liés à l'exploitation agricole traditionnelle du marais ou à toute opération de police ou de sauvetage,
- le camping et le caravanning,
- le feu, sous quelque forme que ce soit,
- la chasse, sous quelque forme que ce soit,

.../...

- l'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement d'eau usée, de produits chimiques ou radio-actifs, de matériaux, de résidus ou de détritiques de quelque nature que ce soit, tout élément exogène pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore,

- les plantations d'espèces végétales, sauf en cas de nécessité biologique,

- le drainage sous quelque forme que ce soit,

ARTICLE 2 : En accord avec l'organisme gestionnaire, sont autorisés :
- les activités agricoles traditionnelles pastorales,

- le pâturage extensif à l'aide d'espèces animales écologiquement adaptées à ces milieux palustres,

- la pêche, à condition qu'elle n'induisse pas de modification des biotopes,

- les opérations d'entretien courant de la rivière et des pâtures en veillant à ne pas déposer les matériaux de curage le long de la berge,

- les études et recherches scientifiques,

- les actions pédagogiques, notamment la pose de panneaux éducatifs et de présentation des espèces, vivant dans le marais,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de FESQUES et tout agent commissionné à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché dans la commune de FESQUES, et publié dans deux journaux locaux.

ROUEN, le 28 mai 1990

LE PREFET

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Pour ampliation,
le chef de bureau,



E. METRAN

Pierre MIRABAUD